

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS FORT SANCERROIS VAL DE LOIRE

Nombre de

Délégués

En exercice : 50
Présents : 39
Procurations : 7
Votants : 46

L'an deux mil dix-sept, le vingt-neuf juin à 19 heures 30.

le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Fort Sancerrois Val de Loire (Cher) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Savigny en Sancerre, sous la présidence de Monsieur Laurent PABIOT, Président.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 22 juin 2017

Objet :

Prescription de
l'élaboration du
Plan Local
d'Urbanisme
Intercommunal de
la communauté de
communes et
définition des
modalités de
concertation

Étaient présents : GUILLOT Robert, JONSERY Jean-Pierre , GARNIER Jean-Michel, BAGOT Patrick, LANTERNIER Tatiana, BILLAUT Jean-Louis, BUFFET Bernard, PICARD Noëlle, BOULAY Jacqueline, CHOTARD Brigitte, CHATONNAT Jacques, BARBEAU Julien, FONTAINE Claude, LEGER Patrick, PIERRE Rémi, MILLERIOUX Chantal, BERGERON Marie-Christine, CHENE Emmanuel, LAURENT Roger, TERREFOND Anne-Marie, TIMMERMAN Patrick, GAETAN Elisabeth, BESLE Michèle, BERTHIER Clément, PABIOT Laurent, COTAT Valérie, VERON Carine, PERONNET Anne, RUELLE Thérèse, CHARLON Alain, RIFFAULT Philippe, BOUTON Yves, RAIMBAULT Marie-Josèphe, VIGUIE Pascal, BOUTON Patrick, CHESTIER Sophie, Olivier GAUCHERON, RABINEAU Pierre, MARIX Marie-France

Absents excusés :

M. FOREST Christian (empêché) a donné pouvoir à Mme BERGERON Marie-Christine
M. Antoine FLEURIET
M. ARNOUX Alain est remplacé par la suppléante Mme Jacqueline BOULAY
M. BRULLE Pierre a donné pouvoir à Mme Tatiana LANTERNIER
M. BOUVET Michel a donné pouvoir à Mme Sophie CHESTIER
M. CARRE Christian a donné pouvoir M. Patrick TIMMERMAN
M. MARCHAND Stéphane a donné pouvoir à Mme Noëlle PICARD
Mme COTAT Valérie a donné pouvoir à Mme Veron Carine
M. RIMBAULT Jean-Claude est remplacé par le suppléant M. Daniel TURPIN
M. DE CHOULOT Benoit a donné pouvoir à M. PABIOT Laurent
M. DOUCET Gilles-Henry
Mme PAYE Christelle

Absents : Mme RAIMBAULT Agnès

Secrétaire de séance : M. BUFFET Bernard

Vu :

le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, et son article L.300-2 ;

l'arrêté préfectoral n°2015-1-0614 du 24 juin 2015 conférant la compétence d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à la Communauté de Communes du Sancerrois ;

la délibération n°2015.068 fixant les modalités de collaboration durant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Sancerrois ;

la délibération n°2015.069 définissant la prescription et les modalités de la concertation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Sancerrois ;

Conformément à l'article L153-9-II stipulant que l'EPCI « peut également délibérer pour étendre à la totalité de son territoire une procédure d'élaboration ou de révision, en application du 1° de l'article L.153-31, d'un plan local d'urbanisme intercommunal engagée avant la date du transfert de cette compétence, de la modification de son périmètre ou de sa création, y compris lorsque celle-ci résulte d'une fusion. Cette possibilité est ouverte si le projet de plan local d'urbanisme intercommunal n'a pas été arrêté. Cette délibération précise s'il y a lieu, les modifications apportées aux objectifs définis dans la délibération initiale et expose les modalités de concertation complémentaires prévues ».

Considérant la réunion de la Conférence des Maires du 29 juin 2017 visant à définir les modalités de la collaboration des communes membres à la procédure d'élaboration du PLUi ;

Le Président présente l'opportunité et l'intérêt pour la Communauté de Communes d'engager la procédure d'élaboration du PLUi.

Considérant la procédure engagée par l'ancienne CdC du Sancerrois, il est proposé d'étendre cette procédure à l'ensemble du territoire de la nouvelle communauté fusionnée,

Les objectifs auparavant définis doivent être complétés et modifiés afin d'intégrer les spécificités de tout le nouveau territoire.

Il est proposé les objectifs suivants :

- Élaborer un document de planification urbaine, partagé, en accord avec les orientations de la politique communautaire et en cohérence avec les compétences transférées par les communes-membres.
- Élaborer un document de planification urbaine intégrant les orientations législatives et réglementaires en vigueur (Lois Grenelle d'août 2009 et de juillet 2010, Loi de Modernisation de l'Agriculture de juillet 2010, Loi ALUR de mars 2014, Loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises de juin 2014, Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'alimentation et la forêt d'octobre 2014) et compatible avec les PPR Inondations et coulées de boues dans le Sancerrois ainsi que le PPRI du fleuve Loire Val de la Charité

dans le département du Cher et le SCOT prescrit le 28/03/2017 par le Syndicat Mixte du Pays Sancerre Sologne :

- Réaliser des économies d'échelle par l'établissement d'un document commun et réfléchir au développement sur les 15 prochaines années, de l'ensemble du territoire de la nouvelle communauté de communes créée le 01/01/2017 par fusion des trois communautés constituant le canton de Sancerre ;
- Trouver un équilibre entre protection des espaces naturels, maintien des activités viticoles et agricoles et réponse aux enjeux touristiques, économiques et d'habitat ;
- Mettre en valeur le patrimoine culturel, naturel et bâti, respecter la qualité paysagère, élément essentiel à la candidature d'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO des collines du Sancerrois et du piton de Sancerre ainsi qu'au classement du site au titre de la loi du 2 mai 1930, afin d'assurer un cadre de vie harmonieux et agréable pour tous ;
- Faire du tourisme un axe fort du développement économique du territoire ;
- Favoriser la croissance et le renouvellement de la population du territoire par l'évolution du parc de logements locatifs et la réalisation d'un habitat économe en énergie tout en veillant à la consommation raisonnée des espaces naturels et agricoles ;
- Intégrer les éléments environnementaux propres au territoire et gérer les problématiques liées aux inondations et coulées de boue du PPRI en préservant les zones sensibles du paysage et en identifiant les espaces naturels favorisant la biodiversité ;
- Renforcer l'attractivité du territoire en confortant les conditions d'un développement durable et partagé, par :
 - L'aménagement de zones d'activités identifiées,
 - le soutien à toutes les activités économiques
 - la réalisation d'équipements structurants et leur maillage territorial,
 - le développement de l'accessibilité numérique et la résorption des carences en téléphonie mobile.
- Maintenir et renforcer les services et commerces de proximité ;

- Intégrer la problématique de la mobilité en milieu rural aux perspectives d'aménagement du territoire de la communauté en tenant compte des échanges et relations avec d'autres territoires.

Les modalités de concertation nouvellement définies ont pour objectif de :

1) Faire comprendre la procédure à la population : démarche pédagogique, simplicité du discours, diffusion de l'information

Des articles pourront être rédigés pour figurer dans les bulletins municipaux, sites internet...

Un registre sera mis à disposition du public au siège de la CDC et dans chaque mairie tout au long de la procédure et ce jusqu'à l'arrêt du projet

2) Recueillir les remarques et commentaires

Est prévue l'organisation de réunion(s) publique(s) avec recueil des remarques :

- . au moins une réunion de présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable
- . au moins une réunion de présentation du règlement avant la phase d'enquête publique
- . au moins une réunion publique par groupe thématique.

Toute personne souhaitant faire connaître ses observations relatives à l'élaboration du PLUi pourra le faire par courrier postal adressé au siège de la CDC ou par courrier électronique à l'adresse secretariat@cdc-du-sancerrois.fr

Les modalités de concertation qui figurent ici pourront être enrichies dans le courant de la procédure, la Communauté de Communes se réserve le droit de les compléter en fonction des enjeux et des besoins qui seront révélés par les études.

3) Créer une dynamique de présentation pour une dynamique de projets

Un panneau d'information sera mis à disposition dans chaque commune et une exposition évolutive et/ou itinérante présentera l'avancement du projet du PLUi en fonction des diverses phases.

*Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
le Conseil Communautaire*

PRESCRIT l'établissement d'un PLUi, ne tenant pas lieu de plan de déplacement urbain et programme local de l'habitat sur l'ensemble du territoire communautaire poursuivant les objectifs décrits ci-dessus ;

ETEND la procédure de prescription à l'ensemble du territoire conformément à l'article L. 153-9-II du code de l'Urbanisme

ASSOCIE à l'élaboration du PLUi les services de l'Etat conformément à l'article L.132-10 du Code de l'Urbanisme ;

CONSULTE les personnes publiques autres que l'Etat conformément à l'article L.132-12 du Code de l'Urbanisme ;

MENE la procédure selon le cadre défini par les articles L.153-11 et suivants et L 153-2 et suivants du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;

DONNE délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du PLUi ;

SOLLICITE l'Etat pour qu'une dotation soit allouée à la Communauté de Communes pour couvrir les dépenses liées à l'élaboration du PLUi conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme ;

AUTORISE le Président à solliciter des subventions et aides financières auprès de structures susceptibles d'en allouer en vue de l'élaboration du PLUi de la CdC du Pays Fort Sancerrois Val de Loire ;

INSCRIT les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget principal de la Communauté de Communes ;

OUVRE ET MENE la concertation prévue à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme selon les modalités décrites ci-dessus.

Conformément à l'article L.153- 11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L.132- 9 soit :

- au représentant de l'Etat dans l'arrondissement ;
- aux présidents du Conseil régional du Centre Val de Loire et du Conseil départemental du Cher ;
- aux présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, des Métiers, et d'Agriculture du Cher ;
- au président du Syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne.

La présente délibération sera également transmise pour information aux présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale limitrophes directement intéressés :

- Communauté de Communes des Terres du haut Berry
- Communauté de Communes Berry Loire Vauvise
- Communauté de Communes Loire, Nohain et Vignoble
- Communauté de communes Sauldre et Sologne

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Pays Fort Sancerrois Val de Loire et dans chacune des mairies des communes membres durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département (Berry Républicain).

Cette délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la Communauté de Communes.

Certifié
exécutoire
Compte
tenu de la
transmission
en
Préfecture
le
et de la
publication
le

Et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme,
à Sancerre, le 04/07/2017
Le Président, Laurent PABIOT

